

Le Maire de la Commune
de PLOUBEZRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 25 ;
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant la huitième partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;

CONSIDÉRANT la configuration des lieux (virage serré venant de Buhulien suivi d'une priorité à droite, et priorité à droite sortie du carrefour en venant de la ZAC) et la présence possible de piétons sur la voie compte tenu de l'absence de trottoirs en entrée du bourg ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de limiter la vitesse de circulation du N°15 au N°19 de la rue Amédée Prigent ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation sur cette portion de rue notamment en entrée et sortie de bourg ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – À partir du 1er avril 2023, des chicanes fixes seront mises en place par les services techniques municipaux sur la rue Amédée Prigent du N°15 au N°19 et la circulation des véhicules est soumise aux prescriptions suivantes :

- Il est instauré un sens de priorité pour le franchissement des chicanes de la rue à partir du N°15 comme suit :
Les véhicules venant du bourg sont prioritaires sur les véhicules venant de Buhulien.
Un panneau de signalisation de type B15 sera implanté côté Buhulien et un panneau de signalisation de type C18 sera implanté côté bourg de Ploubezre. La signalisation de type réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie et huitième partie) sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 2 - la vitesse pour le franchissement des chicanes est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 4 -Le Maire de la Commune de Ploubezre, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la motte - CS 44416 - 35044 Rennes cedex dans un délais de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 6 – Une Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant des sapeurs pompiers de Lannion ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Les Services Techniques Municipaux de la Commune de Ploubezre.

Fait à Ploubezre, le 24 mars 2023
Le Maire, Brigitte GOURHANT